

Formulaire de dépôt au RBE (voir modèle en annexe)

Comme la plupart de nos sociétés n'ont pas de bénéficiaires effectifs, nous vous recommandons d'inscrire les membres du CA (à défaut les membres du CA ayant une signature sur les comptes bancaires) comme dans le registre de commerce (RCS).

Important : avant de lancer la procédure, n'oubliez pas de vous munir d'un certificat Luxtrust, du numéro RCS de la société et du numéro de matricule des personnes à enregistrer. Veuillez noter aussi que, contrairement au RCS, il faut inscrire tous les prénoms figurant au Registre national des personnes physiques.

Frais d'inscription au RBE

Le tarif applicable, correspondant aux frais administratifs, est fixé par règlement grand-ducal. Il s'élève à 15 € HTVA pour toute inscription ou modification au RBE.

Pendant la période transitoire de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la loi du 13 janvier 2019, les entités qui effectueront leur démarche auprès du RBE seront exemptées du paiement de ces frais administratifs.

Ainsi les déclarations s'effectueront sans frais jusqu'au 31 août 2019 inclus, date d'échéance de la période transitoire.

Les textes applicables au RBE sont disponibles sur le site Internet du LUXEMBOURG BUSINESS REGISTERS, www.lbr.lu.



RBE

REGISTRE DES
BÉNÉFICIAIRES EFFECTIFS

Références de déclaration

Helpdesk LBR : (+352) 26 428-1 / helpdesk@lbr.lu

Inscription des bénéficiaires effectifs

Concerne

N°RCS **Fxxxx**
Dénomination
Forme juridique
Siège social

Déclaration sur l'honneur

L'entité immatriculée s'expose à des sanctions pénales, telles que prescrites par l'article 20 (2) de la loi du 13 janvier 2019, en cas de demande d'inscription d'informations volontairement inexactes, incomplètes ou non actuelles.

Je certifie être dûment mandaté(e) par l'entité immatriculée ou par son mandataire légal pour effectuer la présente inscription.

Type de déclaration

- Les bénéficiaires effectifs sont identifiés et doivent être renseignés dans ce formulaire.
- Aucun bénéficiaire effectif n'a pu être identifié selon les règles de l'article 1er paragraphe 7 a) i) de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et par conséquent les dirigeants principaux sont inscrits en application de l'article 1er 7 a) ii) de cette même loi.
- Conformément à l'article 3 paragraphe 2 de la loi du 13 janvier 2019 instituant un registre des bénéficiaires effectifs, les bénéficiaires effectifs ne sont pas à déclarer dans le registre des bénéficiaires effectifs. Seules les informations relatives au marché réglementé sur lequel les titres sont admis à la négociation sont à déclarer.

Circulaire LBR 19/02

Concerne : L'application des dispositions relatives au Registre des bénéficiaires effectifs aux associations sans but lucratif (ASBL)

La présente circulaire a pour objectif d'assister les ASBL dans leurs nouvelles démarches à effectuer auprès du Registre des bénéficiaires effectifs (RBE), institué par le chapitre 2 de la loi du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs (ci-après « loi du 13 janvier 2019 »).

En application de l'article 1^{er} 4° de la loi du 13 janvier 2019, qui définit quelles sont les entités soumises à ladite loi, les ASBL ont l'obligation d'inscrire auprès du RBE leur(s) bénéficiaire(s) effectif(s). Pour se faire, elles doivent au préalable déterminer qui sont leur(s) bénéficiaire(s) effectif(s) (1), avant de procéder à leur inscription au RBE (2).

1. Détermination des bénéficiaires effectifs

1.1 Généralités

L'article 1^{er} 3° de la loi du 13 janvier 2019 fait un renvoi à l'article 1^{er}, paragraphe 7 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, en ce qui concerne la définition de la notion de « bénéficiaire effectif ».

Ainsi est bénéficiaire effectif, toute **personne physique** qui, en dernier ressort, **possède ou contrôle** une entité, du fait qu'elle possède directement ou indirectement un pourcentage suffisant d'actions, de droits de vote ou d'une participation au capital dans cette entité.

Il appartient donc à l'entité d'effectuer cet exercice en appréciant d'abord qui détient son capital et dans quelle mesure (une détention strictement supérieure à 25%), puis en vérifiant qui la contrôle (via un droit de vote prépondérant par exemple).

Si, malgré les recherches effectuées, aucun bénéficiaire effectif n'a pu être identifié au sens de la loi précitée, le ou les dirigeants principaux sont alors considérés comme bénéficiaires effectifs et sont à ce titre, à inscrire au RBE.

Dans ce contexte, la notion de dirigeant principal est à comprendre en général comme étant le conseil d'administration et partant, l'ensemble de l'organe de gestion légalement prévu est à communiquer au RBE et pas seulement le président d'un conseil d'administration ou les membres d'un comité exécutif.

A noter que, sous peu, le gestionnaire mettra à disposition sur son site internet, une brochure de « vulgarisation », illustrant différents cas pratiques, permettant de déterminer les bénéficiaires effectifs.

1.2 Application aux ASBL

De manière générale, le gestionnaire rappelle que l'entité immatriculée doit effectuer les recherches nécessaires lui permettant de définir quels sont ses bénéficiaires effectifs personnes physiques. Il ne peut se substituer à l'entité immatriculée en ce qui concerne la détermination de son ou de ses bénéficiaires effectifs.

En ce qui concerne les ASBL, celles-ci doivent impérativement se soumettre à cet exercice même si, dans la majeure partie des cas, aucun bénéficiaire effectif ne pourra être identifié et que les membres du conseil d'administration seront dès lors à inscrire au RBE.

- > Concrètement, les ASBL doivent d'abord s'intéresser à leurs membres et vérifier si l'un d'eux ne les contrôle pas de manière indirecte. Ceci pourrait être le cas par exemple si des membres de l'ASBL sont des personnes morales, elles-mêmes détenues majoritairement par une même personne physique.

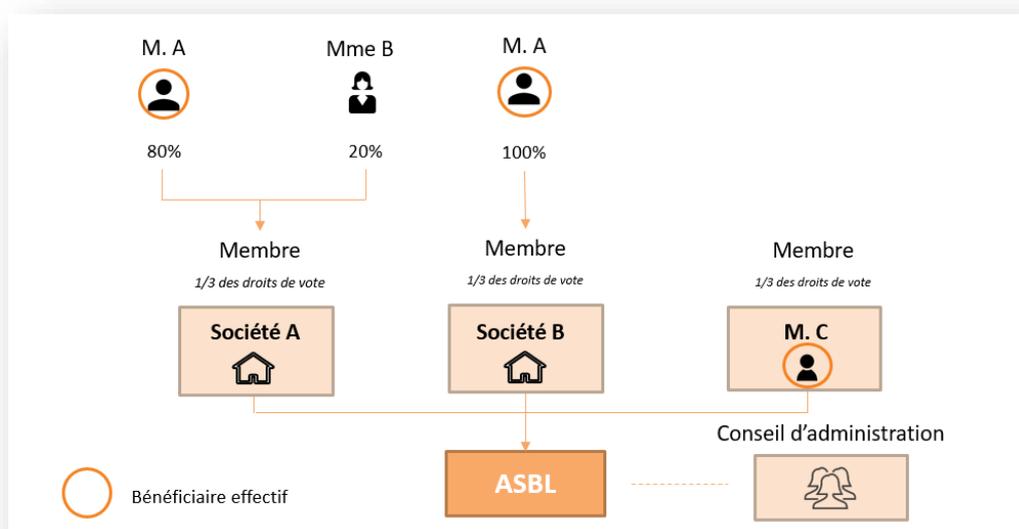


Figure 1 - bénéficiaires effectifs identifiés

- > Si aucun bénéficiaire effectif n'a pu être identifié, les membres de l'organe de gestion de l'ASBL sont alors considérés comme bénéficiaires effectifs et sont à inscrire au RBE.

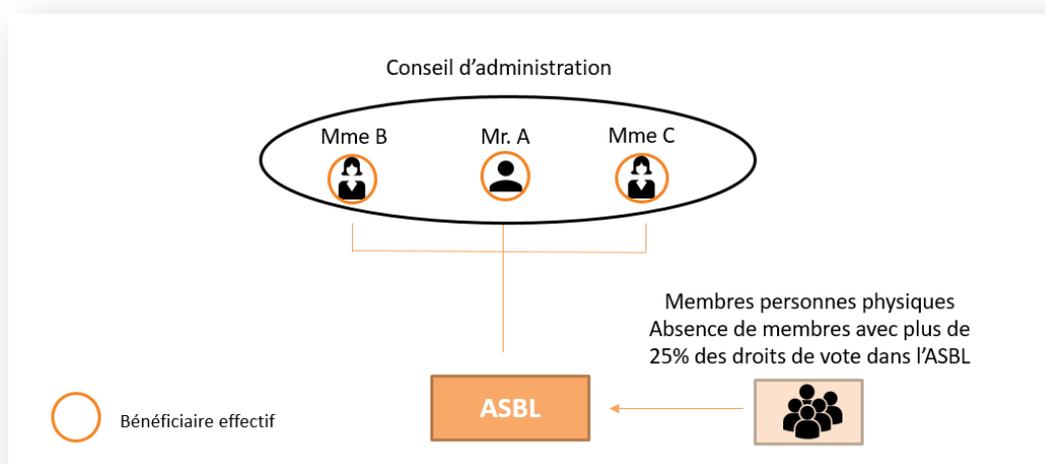


Figure 2 - bénéficiaires effectifs non identifiés - Inscription des dirigeants principaux

2. Inscription au RBE

2.1 Liste des informations à communiquer

Les informations à communiquer en application de l'article 3 de la loi du 13 janvier 2019 doivent être adéquates, exactes et actuelles en application de l'article 4 (2) de la loi.

Doivent être communiquées les informations suivantes concernant la personne d'un bénéficiaire effectif:

- > Les nom et prénom(s),
- > La (ou les) nationalité(s),
- > La date de naissance (jour, mois et année),
- > Le lieu de naissance,
- > Le pays de résidence,
- > L'adresse privée précise ou l'adresse professionnelle précise:
 - Pour les adresses luxembourgeoises, la résidence habituelle figurant dans le registre national des personnes physiques ou, pour les adresses professionnelles, la localité, la rue et le numéro d'immeuble figurant au Registre national des localités et des rues, tel que prévu par l'article 2, lettre g) de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant réorganisation de l'administration du cadastre et de la topographie, ainsi que le code postal ;
 - Pour les adresses à l'étranger, la localité, la rue et le numéro d'immeuble à l'étranger, le code postal et le pays,
- > Le numéro d'identification prévu par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, pour les personnes inscrites au Registre national des personnes physiques,
- > Un numéro d'identification étranger, pour les personnes non résidentes non inscrites au Registre national des personnes physiques,
- > La nature et l'étendue des intérêts effectifs détenus.

2.2 Procédure de déclaration au RBE

Les inscriptions au RBE s'effectuent par le biais de déclarations transmises au gestionnaire du RBE par la voie électronique, sur son site Internet www.lbr.lu, via le portail spécifiquement dédié au RBE.

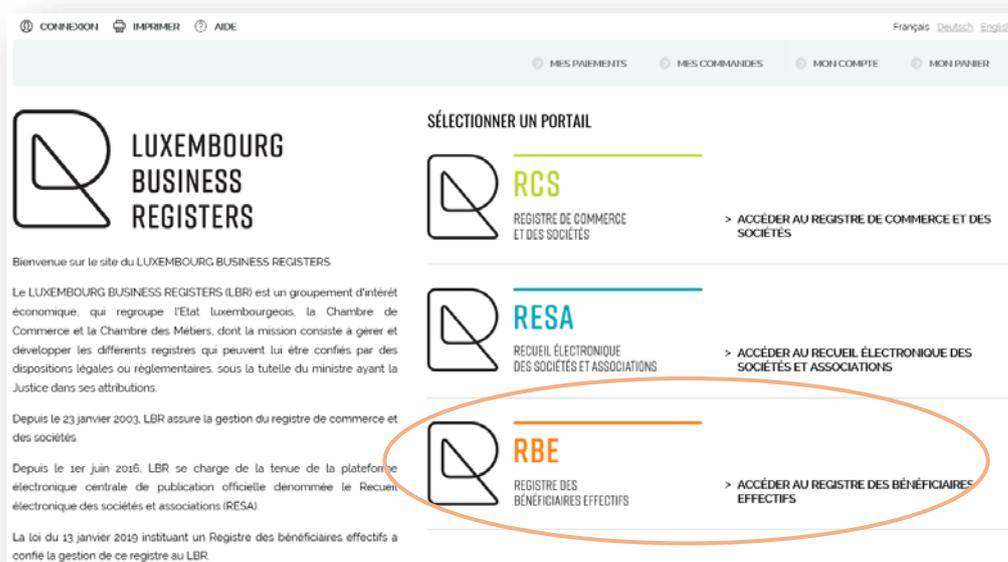


Figure 3 - Portail RBE

2.2.1 Qui effectue l'inscription?

En application de l'article 4 (1) de la loi du 13 janvier 2019 la déclaration est effectuée par l'ASBL ou par une personne dûment mandatée par l'ASBL.

En outre, le LUXEMBOURG BUSINESS REGISTERS propose un guichet d'assistance aux personnes qui ne disposent pas de connexion internet ou du matériel nécessaire leur permettant d'effectuer leurs inscriptions en ligne dans le RBE. Dans ce contexte, le gestionnaire agit pour le compte du requérant, sur base d'un mandat.

Le mandant reste donc responsable de l'inscription effectuée via le guichet d'assistance.

Pour bénéficier de ce service, un rendez-vous est à convenir au préalable auprès du Helpdesk de LBR, par téléphone au 26 42 81.

Ce service fait l'objet d'une prestation tarifaire fixée dans l'annexe A du règlement grand-ducal du 15 février 2019 relatif aux modalités d'inscription, de paiement des frais administratifs ainsi qu'à l'accès aux informations inscrites au Registre des bénéficiaires effectifs (20€ HTVA, frais qui s'ajoutent aux frais de déclaration).

2.2.2 Comment s'effectue l'inscription ?

Le déclarant doit se connecter au site Internet du LUXEMBOURG BUSINESS REGISTERS, sur le portail dédié au RBE, suivant un mode de connexion sécurisé (par certificat électronique Luxtrust), pour pouvoir accéder à la démarche d'inscription au RBE.

Il doit ensuite identifier l'ASBL pour laquelle il intervient, en indiquant son numéro d'immatriculation au Registre de commerce et des sociétés (RCS). Une fois ce numéro communiqué, un formulaire électronique de déclaration est mis à la disposition du déclarant, lui permettant de transmettre au gestionnaire du RBE les informations requises par la loi. La déclaration au RBE est donc concrètement matérialisée par ce formulaire une fois complété.

Dans certains cas, des pièces justificatives sont également à joindre au formulaire de déclaration. S'agissant spécifiquement des ASBL, la seule pièce susceptible d'être transmise avec le formulaire est la copie d'une pièce officielle permettant d'établir l'identité de la personne physique à inscrire, lorsque cette dernière ne dispose pas d'un numéro d'identification national luxembourgeois. A noter que si cette pièce n'est pas rédigée en caractères latin, celle-ci doit être accompagnée d'une traduction en langue française, allemande ou luxembourgeoise. Une traduction « libre » est suffisante, il n'est en effet pas requis de faire traduire le document par un traducteur assermenté.

Si la personne à inscrire dispose d'un numéro d'identification national luxembourgeois, aucune pièce justificative n'est à joindre.

En application de l'article 6 paragraphe (2) de la loi du 13 janvier 2019, le gestionnaire dispose de trois jours ouvrables pour procéder à l'inscription au RBE. Une fois la demande acceptée, l'information transmise est inscrite au RBE et le gestionnaire renvoie au déclarant un récépissé d'acceptation de l'inscription, lui confirmant que l'inscription a été dûment effectuée au RBE. Les éventuelles pièces justificatives transmises à l'appui de la déclaration lui sont également retournées.

En revanche, si la demande d'inscription est incomplète ou non conforme aux dispositions légales et réglementaires, ou si les informations communiquées ne correspondent pas aux pièces justificatives, le gestionnaire refuse la demande et la retourne au déclarant, conformément à l'article 7 de la loi du 13 janvier 2019. Dans cette hypothèse, il invite ce dernier à régulariser sa demande dans les quinze jours.

Si la demande à nouveau transmise n'est toujours pas conforme aux dispositions légales et réglementaires ou si les informations ou pièces justificatives manquantes n'ont toujours pas été fournies, le gestionnaire notifie son refus d'inscription motivé à l'entité immatriculée concernée. Cette dernière a la possibilité de former un recours juridictionnel contre ce refus. Le recours est porté devant le magistrat président la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière civile en ce qui concerne les ASBL.

2.2.3 Quel est le délai pour effectuer les inscriptions au RBE

D'une manière générale, l'article 4 de la loi du 13 janvier 2019 dispose que l'inscription des informations sur les bénéficiaires effectifs et les modifications afférentes doivent être effectuées dans un délai d'**un mois** à partir du moment où l'entité immatriculée soumise à la loi du 13 janvier 2019 a pris connaissance ou aurait dû prendre connaissance de l'événement qui rend nécessaire l'inscription de l'information ou sa modification.

Dans le cadre des ASBL et dans la mesure où dans la plupart des cas les membres du conseil d'administration sont à inscrire au RBE, toute modification dans la composition dudit conseil devra être communiquée au RBE.

Notons dès lors que, dans cette hypothèse, deux démarches distinctes seront à effectuer :

- Un dépôt électronique auprès du RCS,
- Une déclaration électronique au RBE.

S'agissant de la mise en place du RBE, les dispositions transitoires prescrites à l'article 27 de la loi du 13 janvier 2019, laissent un délai de **six mois**, à compter de l'entrée en vigueur de la loi du 13 janvier 2019, aux entités immatriculées ou leurs mandataires, pour demander l'inscription de leurs bénéficiaires effectifs au RBE.

2.2.4 Quel sont les frais d'une inscription au RBE ?

Le tarif applicable, correspondant aux frais administratifs, est fixé par règlement grand-ducal. Il s'élève à 15€ HTVA pour toute inscription ou modification au RBE.

Pendant la période transitoire de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la loi du 13 janvier 2019, les entités qui effectueront leur démarche auprès du RBE seront exemptées du paiement de ces frais administratifs.

Ainsi les déclarations s'effectueront **sans frais** jusqu'au **31 août 2019 inclus**, date d'échéance de la période transitoire.

Les textes applicables au RBE sont disponibles sur le site Internet du LUXEMBOURG BUSINESS REGISTERS, www.lbr.lu.

Pour LUXEMBOURG BUSINESS REGISTERS

(s.) Yves Gonner
Directeur



Les notes présentées par le LUXEMBOURG BUSINESS REGISTERS :

- *sont de nature générale et ne visent pas la situation particulière d'une personne physique ou morale ;*
 - *sont de nature documentaire et explicative ;*
 - *visent à répondre à un certain nombre de questions que se posent les usagers du RCS ou du RBE ;*
 - *n'ont aucune valeur légale et n'engagent en rien la responsabilité du LUXEMBOURG BUSINESS REGISTERS ;*
 - *ne sont pas nécessairement complètes, exhaustives, exactes ou à jour ;*
 - *ne constituent pas un avis professionnel ou juridique ;*
 - *ne représentent que l'avis du LUXEMBOURG BUSINESS REGISTERS sur un certain nombre de questions, sous réserve de l'interprétation qui pourrait en être donnée par les Cours et Tribunaux.*
-

Règlement grand-ducal du 15 février 2019 relatif aux modalités d'inscription, de paiement des frais administratifs ainsi qu'à l'accès aux informations inscrites au Registre des bénéficiaires effectifs.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs ;

Vu les avis de la Chambre de Commerce ; de la Commission nationale pour la protection des données et de l'Ordre des Experts-Comptables ;

Les avis de la Chambre des Métiers et de la Chambre des Salariés ayant été demandés ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Chapitre 1^{er} - Modalités d'inscription au Registre des bénéficiaires effectifs

Art. 1^{er} .

(1) L'entité immatriculée demande l'inscription des informations, prévues à l'article 3 de la loi du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs, par le biais du site Internet du gestionnaire.

(2) Chaque demande d'inscription acceptée par le gestionnaire est classée dans le dossier de la personne ou entité immatriculée, tenu électroniquement par le gestionnaire.

(3) Chaque inscription est datée du jour de l'acceptation de la demande d'inscription par le gestionnaire et se voit attribuer un numéro unique. Elle donne lieu à délivrance d'un récépissé d'acceptation de l'inscription, retourné au déclarant.

(4) Le gestionnaire peut interdire l'accès à son site Internet à tout porteur de certificat électronique, qui en fait un usage abusif ou frauduleux avéré.

Art. 2.

Les inscriptions doivent être effectuées en langues française, allemande ou luxembourgeoise, de façon complète et exacte. Les caractères alphanumériques à utiliser sont les lettres de l'alphabet latin et les chiffres romains ou arabes. L'usage de caractères et symboles additionnels est autorisé, s'ils ont une signification dans la langue parlée.

Art. 3.

Le gestionnaire tient un relevé complet des inscriptions, selon un procédé informatique.

Art. 4.

(1) Le bureau du gestionnaire est situé dans la commune de Luxembourg. Le gestionnaire peut avoir des bureaux dans d'autres communes du Grand-Duché de Luxembourg. Il affiche les heures d'ouverture de son bureau sur son site Internet.

(2) Pour les entités immatriculées, qui sont dans l'impossibilité matérielle d'effectuer les inscriptions requises par la loi précitée du 13 janvier 2019 conformément à l'article 1^{er}, le gestionnaire offre en ses bureaux, une assistance d'ordre technique.

Art. 5.

Les pièces justificatives prévues à l'article 4, paragraphe 3, de la loi précitée du 13 janvier 2019 comprennent :

- 1° pour les personnes physiques non inscrites au registre de commerce et des sociétés, les pièces officielles permettant d'établir l'identité des bénéficiaires effectifs, accompagnées d'une traduction en langue française, allemande ou luxembourgeoise si les pièces officielles ne sont pas rédigées en caractères latins ;
- 2° le cas échéant la demande de limitation d'accès aux informations telle que visée à l'article 15, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 13 janvier 2019 ; et
- 3° le cas échéant, un document attestant que l'entité est une société dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé au Grand-Duché de Luxembourg ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans un autre pays tiers imposant des obligations reconnues comme équivalentes par la Commission européenne au sens de la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé et modifiant la directive 2001/34/CE.

Art. 6.

Les demandes de limitation d'accès prévues à l'article 15 de la loi précitée du 13 janvier 2019 sont transmises au gestionnaire selon les dispositions des articles 1^{er} et 2, concomitamment ou postérieurement aux demandes d'inscription.

Chapitre II - Accès aux informations

Art. 7.

- (1) Le Registre des bénéficiaires effectifs peut être consulté gratuitement sur le site Internet du gestionnaire.
- (2) La recherche dans le Registre des bénéficiaires effectifs s'effectue par la dénomination, la raison sociale, le nom ou le numéro d'immatriculation de l'entité immatriculée au Registre de commerce et des sociétés.
- (3) L'accès des établissements de crédit, des établissements financiers ainsi que des huissiers et des notaires agissant en leur qualité d'officier public aux informations sur les bénéficiaires effectifs couvertes par une limitation d'accès accordée conformément à l'article 15, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 13 janvier 2019 se fait par extraits, à demander conformément à l'article 9, paragraphe 2.

Art. 8.

- (1) L'accès au Registre des bénéficiaires effectifs aux autorités nationales, définies à l'article 1^{er}, point 5°, de la loi précitée du 13 janvier 2019, doit faire l'objet d'une demande émanant de l'autorité nationale, adressée au gestionnaire.
- (2) La recherche dans le Registre des bénéficiaires effectifs par l'autorité nationale s'effectue par la dénomination, la raison sociale, le nom ou le numéro d'immatriculation de l'entité immatriculée au Registre de commerce et des sociétés ou par bénéficiaire effectif.
- (3) Les autorités nationales ont accès aux informations inscrites et historiques des entités immatriculées et rayées, contenues dans le Registre des bénéficiaires effectifs.

Art. 9.

- (1) Le gestionnaire émet des extraits et des certificats sur support papier sécurisé à en-tête du Registre des bénéficiaires effectifs ou sous format électronique, moyennant paiement de frais administratifs, prévus à l'annexe A.
- (2) Les demandes d'extraits et de certificats sont à effectuer sur le site Internet du gestionnaire.
- (3) Les extraits et certificats émis comportent la signature manuscrite ou électronique du gestionnaire.

Art. 10.

- (1) Les entités, visées par une demande de vérification émanant du gestionnaire, en application de l'article 9 de la loi précitée du 13 janvier 2019, doivent vérifier leurs informations sur le site Internet du gestionnaire.
- (2) Si l'information inscrite est adéquate, exacte et actuelle, l'entité doit confirmer ses données par le biais du site Internet du gestionnaire.
- (3) Si l'entité constate que l'information inscrite est inadéquate, inexacte, ou non actuelle, elle doit procéder à la mise à jour de ses informations, conformément aux dispositions de l'article 1^{er}.

Chapitre III - Modalités de paiement**Art. 11.**

- (1) Toute demande d'inscription acceptée, ainsi que toute demande d'extrait ou de certificat, donnent lieu au paiement auprès du gestionnaire de frais administratifs dont le montant est fixé à l'annexe A.
- (2) Les frais sont dus individuellement, lorsque l'inscription est effectuée par un requérant ne bénéficiant pas de l'agrément pour le paiement sur facture mensuelle prévu à l'article 12, paragraphe 2.

Art. 12.

- (1) Le paiement s'effectue par voie électronique. Cependant, les entités visées à l'article 4, paragraphe 2, peuvent procéder à un paiement des frais administratifs au comptant.
- (2) Les requérants qui effectuent régulièrement un nombre important de demandes d'inscription, d'extrait ou de certificat auprès du gestionnaire peuvent introduire une demande d'agrément pour le paiement sur facture mensuelle, établie après l'inscription des frais administratifs fixés à l'annexe A dus sur ces demandes.
- (3) La demande d'agrément contient l'engagement écrit du requérant de payer en une seule fois au gestionnaire l'intégralité des montants dus au titre des frais administratifs dans un délai de trente jours après la date d'émission de la facture établie et expédiée par le gestionnaire.
- (4) Les demandes d'agrément sont à introduire auprès du gestionnaire.
- (5) Le gestionnaire statue sur les demandes d'agrément et notifie ses décisions aux requérants. Lorsque l'agrément est accordé, un numéro de référence leur est communiqué.
- (6) Le gestionnaire peut prononcer le retrait de l'agrément sur décision motivée lorsque les montants dus au titre des frais administratifs restent impayés pendant deux mois suivant la date d'émission de la facture mensuelle établie par le gestionnaire.

Chapitre IV - Dispositions transitoires et finales**Art. 13.**

Les entités soumises à la loi précitée du 13 janvier 2019 effectifs sont exemptées du paiement des frais administratifs, fixés à l'annexe A, pendant un délai de six mois après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Art. 14.

Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur le 1^{er} mars 2019.

Art. 15.

Notre ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Le Ministre de la Justice,
Félix Braz

Palais de Luxembourg, le 15 février 2019.
Henri

Annexe A - Tarifs**Grille de tarification du Registre des bénéficiaires effectifs**

Montants en EUR hors TVA (tarifs soumis à TVA au taux de 17 %)	
Type de déclaration	
Inscription	€ 15
Modification	€ 15
Extrait	
Extrait sous format papier	€ 10
Extrait sous format électronique	€ 5
Certificat de non inscription de bénéficiaire(s) effectif(s)	
Certificat sous format papier	€ 10
Certificat sous format électronique	€ 5
Autres tarifs	
Supplément pour traitement prioritaire d'une demande d'extrait ou de certificat sous format papier	€ 100
Guichet d'assistance à la déclaration	Tarif de déclaration + € 20
Demande de dérogation - article 15	Tarif de déclaration + € 200

